

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Sentence arbitrale; chose jugée; compte; rectification; omission. — Succession; liquidation et partage; règlement de juges; domicile; principal établissement; *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Office; accord verbal sur les recouvrements. — Partage anticipé; défense d'aliéner. — Expropriation pour cause d'utilité publique; transport sur les lieux. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Donation entre époux; usufruit; dispense de caution; mari survivant; enfant; hypothèque légale. — *Cour impériale de Paris* (ch. correctionnelle): Plainte en escroquerie; dénonciation calomnieuse; la comtesse de Castle-Stuart et M. Henry Bathurst contre le sieur Manoury, représentant de la maison Manoury-Oudot. — Détournement d'actions. — *Cour d'assises de la Seine*: Jury; membre du Conseil des prud'hommes; incompatibilité. — Emission de fausse monnaie; question d'excuse; application de l'article 135 du Code pénal. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Coup de sabre porté à un habitant; blessure grave.

de ses biens, s'en réserver l'usufruit, et imposer à ses enfants l'obligation de ne pas aliéner ni hypothéquer, de son vivant, les biens objet du partage.
Une semblable condition ne peut être assimilée à l'interdiction absolue et indéfinie d'aliéner, qui, pour un temps indéterminé, mettrait les biens hors du commerce. (Art. 900 du Code Napoléon.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour de Lyon. (Crémieux contre Regnard. Plaident, M^e Petit.)
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.
La décision rendue par un jury d'expropriation est nulle, si elle a été précédée d'un transport sur les lieux dont il n'est aucunement constaté que les parties expropriées eussent été prévenues. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue, le 23 novembre 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Bourgoin. (Pinet contre le chemin de fer du Dauphiné.)

« Que cette faculté deviendrait dérisoire si, comme on le prétend dans l'espèce, l'héritier de la donatrice pouvait, en se fondant sur l'hypothèque légale de celle-ci, se faire attribuer, pendant la durée de l'usufruit, tout ou partie du prix d'un immeuble appartenant à l'usufruitier, ou en entraver d'une manière quelconque le libre emploi;
« En ce qui touche la validité de la dispense de caution au regard de Devilliers fils comme héritier à réserve de sa mère, et l'effet de son hypothèque légale personnelle contre Devilliers père, son ancien tuteur;
« Considérant qu'aux termes de l'art. 1094 du Code Nap., l'époux qui laisse des enfants ou descendants peut donner à l'autre époux un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens ou usufruit seulement;
« Considérant que l'art. 601 du même Code qui n'admet aucune exception, autorise celui qui fait une constitution d'usufruit à s'affranchir de toute charge de caution;
« Que ce n'est donc en contrairement à aucun texte de loi, que c'est, au contraire, en conformité des articles précités, que la femme Devilliers a fait à son mari la donation dont s'agit;
« Considérant que Devilliers fils est d'autant moins fondé à critiquer la forme et les conditions de l'avançage consenti par sa mère en faveur de son père, qu'il n'atteint pas la limite des libéralités permises entre époux, et que d'ailleurs la femme Devilliers aurait pu faire une donation pareille et dans les mêmes termes au profit d'un étranger;
« Considérant que, par les motifs ci-dessus déduits à l'égard de l'hypothèque légale de la femme Devilliers, son fils ne peut, quant à présent, être considéré comme exerçant personnellement l'usufruit de son père, s'en prévaloir dans l'ordre dont s'agit, pour raison de son droit de nue propriété;
« En ce qui touche la renonciation de Devilliers père;
« Considérant que cette renonciation, faite après que la donation avait acquis tout son effet, et abusivement concertée entre lui et son fils, ne saurait être opposée à Descoins;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

M. Bathurst et M^{me} Castle-Stuart n'en ont pas moins poursuivi M. Manoury en police correctionnelle sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse.
Cette affaire venait à l'audience de ce jour, sur le rapport de M. le conseiller Dubarle, pour être discutée au fond pour la première fois, les parties citées à la requête du ministère public. Le 18 août, en effet, le Tribunal correctionnel de la Seine, 6^e chambre, sous la présidence de M. Dupaty, déclarait, contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Ducreux, qu'il n'y avait pas lieu à surseoir. Le 21 novembre 1857, la Cour infirmait la sentence des premiers juges, sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier. Le 30 décembre 1857, une ordonnance de non-lieu était rendue en faveur de M^{me} Castle-Stuart. Enfin les parties étaient citées à la requête du ministère public pour comparaître à l'audience de la Cour du 14 avril.
M^e Denormandie, avocat, s'étonne d'abord, tout en acceptant la juridiction de la Cour, que dans une affaire entre parties, alors que la Cour, par son arrêt du 21 novembre 1857, n'avait pas évoqué l'examen au fond de la plainte de lady Stuart, l'une et l'autre partie aient été citées à la requête du ministère public pour s'expliquer devant la Cour. N^o l'art. 245 du Code d'instruction criminelle, ni la jurisprudence n'autorisent cette initiative du ministère public dans une affaire où il est complètement désintéressé depuis l'arrêt du 21 novembre dernier.
A supposer même que, pour le jugement de cette affaire, la haute juridiction de la Cour soit nécessaire, soit seule compétente; que lady Stuart, pour l'examen de sa plainte, doive être privée du premier degré de juridiction, n'est-ce pas seulement lorsque elle ou la personne citée donnera suite à l'instance, que la Cour pourra statuer? Et le ministère public pouvait-il, appelant l'une et l'autre partie à l'audience, solliciter une décision comme dans une affaire où il aurait été la partie poursuivante?
M^e Denormandie donne ensuite lecture à la Cour de la copie à lui adressée par la comtesse Stuart d'une lettre qu'elle aurait reçue du Foreign-Office de Londres et dans laquelle on lui donne l'assurance des regrets ressentis par le ministère français à la nouvelle de son arrestation.
L'avocat rappelle ensuite toutes les circonstances de l'arrestation de lady Stuart, pour montrer qu'elle est due à la dénonciation calomnieuse et intéressée de M. Manoury. Elle a quitté Paris le 3 juin, au matin, sans avoir réglé la commande qu'elle avait faite chez Manoury et qui était importante; mais jamais elle n'avait promis de payer comptant. Elle avait offert le paiement d'une partie du prix, et Manoury l'avait refusé, demandant d'abord une garantie pour la totalité. Il avait demandé ensuite le paiement intégral de tout ce qui lui était dû, et n'avait consenti à laisser prendre les marchandises et à laisser partir la comtesse que lorsqu'elle lui avait remis un bon à toucher chez M. Charles Laffitte, son cousin.
M. Laffitte n'avait pas consenti à payer, mais il n'avait nullement inquiété Manoury sur l'identité de la comtesse, puisque le surlendemain, apprenant que M. Manoury l'avait fait arrêter à Marseille, il courait dans les bureaux de M. le préfet de police se porter garant pour elle, et demander sa mise en liberté.
La comtesse avait été mise en liberté le 5 juin; le 6 juin, elle pouvait s'embarquer pour l'Italie sans condition aucune et même sans payer M. Manoury. Cependant elle a consenti à payer quelques jours après, mais avec toute réserve contre l'auteur de son arrestation.
Assurément sa réclamation et celle de M. Bathurst sont légitimes; celle de ce dernier surtout qui n'avait eu aucun rapport avec M. Manoury.
M. Manoury n'a agi ainsi que pour se faire payer, tout de suite, intégralement et sans examen une facture considérable.
M^e Ducier est ensuite entendu dans l'intérêt de M. Manoury; mais il est interrompu par la Cour.
M. l'avocat-général Barbier, après avoir démontré que la Cour est bien saisie, conclut en disant qu'il ne faut pas attacher une grande importance au document dont lady Stuart aurait envoyé une copie à ses conseillers; qu'en acceptant ce document comme vrai et exactement transmis, il n'en résulterait nullement que le ministère français ait fait parvenir des excuses au gouvernement anglais, à l'occasion de l'arrestation de lady Stuart; disons, au contraire, que M. le préfet de police a agi, en cette circonstance, comme il devait agir.
Nous comprenons parfaitement les doléances de lady Stuart; certainement il est fort regrettable qu'elle ait été arrêtée; mais n'a-t-elle pas été d'une grande légèreté, d'une grande imprudence lorsqu'elle partait pour Marseille, pour l'Italie même, emportant sans l'avoir payé une commande aussi considérable?
Quant à M. Manoury, sans doute les manières un peu écentriques, un peu libres que l'on remarque quelquefois chez les dames anglaises l'ont induit en erreur sur l'identité de la comtesse Stuart, et il ne nous paraît pas démontré qu'il ait agi avec mauvaise foi.
La Cour a reconnu la bonne foi de M. Manoury et l'a renvoyé des fins de la plainte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 20 avril.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).
Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 7 avril.
DONATION ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — MARI SURVIVANT. — ENFANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La dispense de donner caution apposée à une donation en usufruit, faite dans la limite de la quotité disponible entre époux, a pour effet d'affranchir les biens du mari donataire de l'hypothèque légale soit de l'épouse précédécédée, soit de l'enfant issu du mariage, en tant qu'elle aurait pour objet de conserver la nue propriété de la quotité donnée en usufruit; cet effet est produit du moment du décès de la donatrice, s'il n'y a renonciation valable de la part de l'époux donataire. (Art. 601, 1094, 2121 du C. N.)
C'est une question très controversée que celle de savoir si l'époux auquel son conjoint a fait donation de l'usufruit de la portion réservée aux héritiers du donateur, peut être dispensé de donner caution. A cet égard, la doctrine et la jurisprudence penchent pour la négative; mais le contraire a été décidé par plusieurs Cours, et, au moins, en ce qui concerne la réserve des ascendants, par deux arrêts de la Cour de Paris (2^e chambre, 9 avril 1851 et 28 janvier 1857). Toutefois, cette question ne se présentait qu'indirectement et à titre d'argument, dans la cause dont nous rendons compte. En effet, la donation de moitié en usufruit n'atteignant pas la réserve de l'enfant, il s'agissait uniquement de déterminer les effets de la dispense de donner caution sur l'hypothèque légale soit de la femme donatrice, soit de l'enfant commun.
Le sieur Devilliers fils, seul héritier de sa mère, avait produit à l'ordre ouvert sur le prix des biens vendus sur le sieur Devilliers, son père, et avait été colloqué provisoirement à la date de l'hypothèque légale de sa mère, pour une somme de 2,000 francs, montant de l'apport en mariage et des reprises de celle-ci.
Sur la contestation élevée par le sieur Descoins, créancier inscrit, un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 juillet 1856, n'a maintenu cette collocation que jusqu'à concurrence de moitié, par le motif que Devilliers père, se trouvant donataire de sa défunte épouse d'une moitié en usufruit avec dispense de donner caution ou de fournir hypothèque, l'hypothèque légale avait cessé d'exister pour la portion des reprises comprises dans la donation, à partir du jour où cette donation avait produit son effet par le décès de la dame Devilliers.
Appel.

M^e Gallois, dans l'intérêt de l'appelant, a soutenu, en droit, que la totalité des reprises restait garantie par une double hypothèque légale. En effet, disait-il, la donation dont s'agit ne comprenant que l'usufruit de la moitié des reprises, la nue propriété de la portion donnée, de même que la toute propriété du surplus n'a cessé de faire partie du patrimoine de la défunte, et, par suite, d'être garantie par l'hypothèque légale existant au profit de la femme sur les biens du mari. D'autre part, la dame Devilliers étant décédée alors que l'appelant était encore mineur, les biens de celui-ci et notamment les reprises qu'il avait à exercer du chef de sa mère se sont trouvés garantis par l'hypothèque légale résultant de la tutelle. En admettant donc que la donation ait produit ses effets, les biens affectés à l'usufruit ne seraient arrivés aux mains de Devilliers père que grevés de la double hypothèque légale subsistant contre lui, tant comme mari que comme tuteur. Mais, en fait, cette donation n'a reçu aucune exécution. Nul n'est héritier ou donataire contre son gré. Or, Devilliers père a, par acte notarié du 6 juillet 1856, formellement renoncé, en faveur de son fils, au bénéfice de la donation contractuelle en usufruit; cet acte, fait dans la limite de son droit, doit également entraîner la réforme de la sentence.
M^e Germain, dans l'intérêt du sieur Descoins, a soutenu que la dispense de caution affranchissait l'usufruitier de toute hypothèque même légale; que la donation contractuelle emportait ses effets dès le moment du décès du donateur, et que la renonciation invoquée devait être repoussée comme faite en vue du procès et en fraude des droits des créanciers de l'usufruitier.
La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes:
« En ce qui touche les droits réclamés par Devilliers du chef de sa mère:
« Considérant que, d'après les termes et par l'effet de la donation contenue au contrat de mariage des époux Devilliers, Devilliers père, de débiteur de l'intégralité des reprises de sa femme, est devenu propriétaire en usufruit de toute la partie de ses reprises dont elle pouvait disposer ainsi en sa faveur, et qu'il n'est plus demeuré obligé envers le nu-propriétaire que sous le bénéfice de ses immunités attachées à la donation, à savoir: la dispense de donner caution et d'emploi, et, par voie de conséquence, l'affranchissement de l'hypothèque légale de la femme Devilliers;
« Qu'en effet, la dispense de caution et d'emploi implique nécessairement pour l'usufruitier la faculté absolue de disposer à son gré des sommes qui font l'objet de la constitution d'usufruit, sauf pour le nu-propriétaire le droit de les reprendre sur les biens de l'usufruitier, à l'expiration de son droit;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).
Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.
Audience du 14 avril.

PLAINTES EN ESCROQUERIE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.
— LA COMTESSE DE CASTLE-STUART ET M. HENRY BATHURST CONTRE LE SIEUR MANOURY, REPRÉSENTANT DE LA MAISON MANOURY-ODOT.
Le 4 juin dernier, à leur arrivée à Marseille, M^{me} la comtesse de Castle-Stuart et son cousin germain, M. Henry Bathurst, ancien lieutenant de la marine anglaise, étaient arrêtés à sept heures du matin et mis en prison. Les nobles étrangers ne purent savoir autre chose, si ce n'est qu'ils étaient arrêtés, la comtesse comme soupçonnée d'escroquerie, et son cousin comme complice.
La détention de M. Bathurst ne devait pas se prolonger longtemps; à une heure de l'après-midi, il était rendu à la liberté. Il fit alors en faveur de la comtesse toutes les démarches nécessaires, mais elles n'aboutirent qu'au bout de trente-six heures. La comtesse avait été incarcérée successivement dans deux prisons; y avait passé deux jours et une nuit, et la dernière journée dans une cellule en compagnie d'une voleuse.
Un honorable négociant de Paris, M. Manoury, avait été cause de ces faits si regrettables.
M^{me} la comtesse Castle-Stuart avait eu la douleur, peu de mois avant, de perdre son mari, lord Stuart, pair d'Irlande, avec qui elle se trouvait en Italie. Elle quitta alors Rome, traversa la France et se rendit en Angleterre pour régler les affaires de la succession de son mari. Dans son passage à Paris, elle avait fait confectonner un habillement de deuil. Outre les vêtements de deuil, elle faisait une commande importante, quittait Paris, annonçant que dans dix jours elle serait de retour de Londres pour revenir en Italie. Retenue en Angleterre par une maladie, elle y passa trois semaines et revint à Paris le 29 mai. Pendant le temps qu'elle y passa, elle vit plusieurs fois M. et M^{me} Manoury à l'occasion des effets de toilette qu'elle devait emporter. Le 2 juin, au soir, veille de son départ, les objets par elle commandés n'étaient point encore prêts, et le lendemain, jour où son départ était irrévocablement fixé afin de correspondre avec le bateau à vapeur où sa place était retenue, elle était obligée de se rendre de grand matin chez M. Manoury pour le presser de terminer la caisse qu'elle devait emporter et aussi pour régler avec lui.
M^{me} la comtesse entendait payer tous les objets dans le délai d'un mois ou de six semaines; elle donne un acompte, la valeur seulement de certains objets n'entrant pas dans la spécialité du commerce de cette maison. Il restait encore 4,956 francs à payer. M. Manoury demanda des garanties, et c'est alors que M^{me} Castle, pour le rassurer, lui remit un bon payable chez M. Charles Laffitte, son cousin. M. Manoury accepta, mais M. Laffitte refusa le paiement.
Pendant ce temps, M^{me} la comtesse était partie; M. Manoury, inquiet, se décida alors à porter plainte:
« J'ai livré, dit-il, des marchandises pour une somme considérable à une nommée Castle-Stuart, qui fait précéder son nom du titre de comtesse. Je ne puis dire si cette dame possède cette qualité. La dernière livraison a eu lieu ce matin à son domicile; lorsqu'il s'est agi de payer, cette dame a déclaré qu'elle avait une succession à revenir de son mari et qu'elle nous paierait dans un mois, six semaines. Enfin, pressée de solder le montant des achats, elle a remis un bon payable chez M. Charles Laffitte, qui a refusé le paiement.
« Lorsque dans la journée on s'est présenté de nouveau à son domicile, on a fait connaître que cette femme était partie de l'hôtel avec tous ses effets, ce matin à onze heures, pour se rendre à Marseille et avait dû prendre le train-express.
« Je déclare porter plainte en escroquerie contre la sus-nommée, et je me porterai partie civile au besoin.
C'est sur cette plainte qu'avait eu lieu cette double arrestation. Inutile de dire que la comtesse fut rendue à la liberté sans caution et sans condition, et que M. Manoury ainsi que l'administration éprouvèrent beaucoup de regrets en apprenant quels étaient les nobles prisonniers.

M^e Denormandie donne ensuite lecture à la Cour de la copie à lui adressée par la comtesse Stuart d'une lettre qu'elle aurait reçue du Foreign-Office de Londres et dans laquelle on lui donne l'assurance des regrets ressentis par le ministère français à la nouvelle de son arrestation.
L'avocat rappelle ensuite toutes les circonstances de l'arrestation de lady Stuart, pour montrer qu'elle est due à la dénonciation calomnieuse et intéressée de M. Manoury. Elle a quitté Paris le 3 juin, au matin, sans avoir réglé la commande qu'elle avait faite chez Manoury et qui était importante; mais jamais elle n'avait promis de payer comptant. Elle avait offert le paiement d'une partie du prix, et Manoury l'avait refusé, demandant d'abord une garantie pour la totalité. Il avait demandé ensuite le paiement intégral de tout ce qui lui était dû, et n'avait consenti à laisser prendre les marchandises et à laisser partir la comtesse que lorsqu'elle lui avait remis un bon à toucher chez M. Charles Laffitte, son cousin.
M. Laffitte n'avait pas consenti à payer, mais il n'avait nullement inquiété Manoury sur l'identité de la comtesse, puisque le surlendemain, apprenant que M. Manoury l'avait fait arrêter à Marseille, il courait dans les bureaux de M. le préfet de police se porter garant pour elle, et demander sa mise en liberté.
La comtesse avait été mise en liberté le 5 juin; le 6 juin, elle pouvait s'embarquer pour l'Italie sans condition aucune et même sans payer M. Manoury. Cependant elle a consenti à payer quelques jours après, mais avec toute réserve contre l'auteur de son arrestation.
Assurément sa réclamation et celle de M. Bathurst sont légitimes; celle de ce dernier surtout qui n'avait eu aucun rapport avec M. Manoury.
M. Manoury n'a agi ainsi que pour se faire payer, tout de suite, intégralement et sans examen une facture considérable.
M^e Ducier est ensuite entendu dans l'intérêt de M. Manoury; mais il est interrompu par la Cour.
M. l'avocat-général Barbier, après avoir démontré que la Cour est bien saisie, conclut en disant qu'il ne faut pas attacher une grande importance au document dont lady Stuart aurait envoyé une copie à ses conseillers; qu'en acceptant ce document comme vrai et exactement transmis, il n'en résulterait nullement que le ministère français ait fait parvenir des excuses au gouvernement anglais, à l'occasion de l'arrestation de lady Stuart; disons, au contraire, que M. le préfet de police a agi, en cette circonstance, comme il devait agir.
Nous comprenons parfaitement les doléances de lady Stuart; certainement il est fort regrettable qu'elle ait été arrêtée; mais n'a-t-elle pas été d'une grande légèreté, d'une grande imprudence lorsqu'elle partait pour Marseille, pour l'Italie même, emportant sans l'avoir payé une commande aussi considérable?
Quant à M. Manoury, sans doute les manières un peu écentriques, un peu libres que l'on remarque quelquefois chez les dames anglaises l'ont induit en erreur sur l'identité de la comtesse Stuart, et il ne nous paraît pas démontré qu'il ait agi avec mauvaise foi.
La Cour a reconnu la bonne foi de M. Manoury et l'a renvoyé des fins de la plainte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 20 avril.

SENTENCE ARBITRALE. — CHOSE JUGÉE. — COMPTE. — RECTIFICATION. — OMISSION.
1. La sentence arbitrale qui a ordonné qu'un compte serait rendu dans le délai d'un an à partir du jour de sa signification, sous peine, par la partie condamnée à rendre le compte, de payer à l'autre partie une somme de 20,000 fr. de dommages-intérêts, si elle ne satisfaisait point à la condamnation dans le délai fixé, n'a pu acquiescer l'autorité de la chose définitivement jugée, par le seul effet de cette signification, s'il est constaté que le rendant n'habitait plus le lieu où elle avait été faite et indiquée par la sentence, mais bien l'île de la Réunion, où depuis long temps il s'était établi à la connaissance même de l'oyant. Le compte a pu, dès lors, être rendu postérieurement au délai fixé par la sentence arbitrale.
2. C'est à tort qu'on reprocherait à l'arrêt qui a admis la rectification de ce compte, si l'on se trouvait dans la disposition exceptionnelle de l'article 541 du Code de procédure, qui permet de réparer les erreurs de calcul, les omissions ou doubles emplois, et s'il était constaté que le compte rendu renfermait une omission importante au préjudice du rendant compte et provenant de la faute de son mandataire.
3. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, président M^e Legriol. (Rejet du pourvoi de la veuve et de la demoiselle Michel, contre un arrêt de la Cour de Rennes.)
LIQUIDATION ET PARTAGE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.
Lorsque deux Tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour impériale sont saisis en même temps de la liquidation et du partage d'une même succession, il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation (article 363 du Code de procédure); et pour savoir devant lequel des deux Tribunaux le renvoi sera ordonné, il faut rechercher le lieu où la succession est ouverte. Une succession s'ouvre là où est le domicile du défunt; mais si le défunt avait quitté son domicile d'origine et avait pris deux résidences, l'une à Paris, l'autre à la campagne, ce sera le principal établissement qui déterminera le domicile. Le principal établissement se prouve par l'intonction et d'après les circonstances (articles 103, 104 et 105 du Code Napoléon). Si donc il résulte de cette intention, manifestée par des actes importants, tels que publications de mariage, association dans les bénéfices d'une charge d'agent de change, etc., que l'installation faite à la campagne n'était qu'accessoire, et que l'habitation de Paris était considérée par le défunt comme venant en première ligne comme étant le centre de la famille, il y a lieu à renvoi, par voie de règlement de juges, qu'il sera ordonné devant le Tribunal civil de la Seine aux opérations de la liquidation et du partage de la succession, à l'habitation rurale.
COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 20 avril.
ACCORD VERBAL SUR LES RECOURVREMENTS.
L'accord verbal par lequel un notaire, en cédant son office, s'est réservé les recouvrements, est valable, lorsqu'il est constant, en fait, que le traité officiel soumis à la chancellerie ne contenait pas cession des recouvrements. Les recouvrements ne font pas partie de l'office et peuvent être séparés; lorsque le gouvernement n'a pas ordonné qu'ils fussent cédés avec l'office, les parties peuvent, sans déroger à aucune des clauses du traité, faire, au sujet des recouvrements, telles conventions qu'elles jugent convenables.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 mars 1857, par la Cour impériale de Grenoble. (Chanas contre veuve Bertrand. Plaident, M^{me} Hennequin et Béchard.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.
PARTAGE ANTICIPÉ. — DÉFENSE D'ALIÉNER.
Un père de famille a pu, sans violer aucune loi, en même temps qu'il faisait entre ses enfants le partage anticipé

appelé Denis pour lui demander l'origine des actions. Ce dernier répondit qu'il en était le propriétaire légitime; qu'il les avait achetées à un courtier marron, du nom d'Arnaud.

Arnaud était mort très pauvre, vers le mois d'octobre 1837, mais on put retrouver sa veuve. Cette femme, qui se trouvait aussi dans un état voisin de la misère, déclara que son mari était un simple commis voyageur en cuirs, n'ayant jamais possédé d'actions du chemin de fer de Lyon et ne s'étant jamais occupé d'opérations de Bourse; que, d'ailleurs, il ne parlait plus à Denis avec qui il était broqué depuis deux ans.

A la suite de ces faits, une perquisition fut faite au domicile de Denis; elle amena la saisie d'une des actions perdues, de deux billets de chacun 500 fr. et de diverses valeurs. Interrogé comment il s'était procuré ces valeurs, Denis répondit que sa femme lui avait apporté en dot 2,000 fr.; que sa mère, aujourd'hui décédée, lui avait donné de la main à la main 8 à 10,000 fr.; qu'employé au chemin de fer du Nord, aux appointements de 2,000 fr., il avait fait des économies; que les opérations de Bourse auxquelles il s'était livré lui avaient rapporté certains bénéfices, ainsi que son commerce de cafés et liqueurs.

On dut prendre encore des informations, et l'on apprit que la femme Denis était à Lyon, faisant un débailage d'objets de lingerie à l'époque même où M^{me} Teillard perdait ses actions; qu'elle n'y avait fait qu'un court séjour, et que, cependant, elle avait changé trois fois d'hôtel. Aussi, confrontée avec la dame Teillard, fut-elle positivement reconnue pour la marchande de lingerie chez qui elle était entrée, rue Impériale, dans la matinée même du jour où elle avait perdu ses actions. Quant à la femme Denis, au contraire, elle a toujours soutenu avec énergie n'avoir jamais vu M^{me} Teillard.

Le doute n'était plus possible, surtout en présence des brouillons de correspondance saisis chez les accusés. En 1856, Denis se plaignait à son père des difficultés qu'il y avait à vivre à Paris quand on n'avait pas de fortune, et en 1857, dans sa lettre du 12 août, il annonce qu'il va vendre son fonds, qu'il n'a plus besoin de son emploi pour vivre, qu'il est à l'abri du besoin et qu'à la minute il peut réaliser plus de 20,000 fr.

A raison de ces faits, traduits en police correctionnelle, les époux Denis furent condamnés, le 13 mars dernier, à quinze mois de prison chacun, et solidairement à 20,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. Ils ont interjeté appel de cette sentence. L'affaire venait à l'audience de ce jour, sur le rapport de M. le conseiller Martel.

M. l'avocat-général de la Faulotte a, de son côté, interjeté appel à minima.

La Cour, après avoir entendu M^e Landrin, pour les accusés, et M. l'avocat-général en ses conclusions conformes, a confirmé la sentence des premiers juges, en élevant la peine à deux ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 17 avril.

JURY. — MEMBRE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — INCOMPATIBILITÉ.

La question de savoir si les membres des conseils de prud'hommes doivent être assimilés aux membres de l'ordre judiciaire et être, en cette qualité, dispensés, pour incompatibilité de fonctions, du service du jury, a été diversement résolue. Cependant, les décisions des Cours d'assises inclinent à admettre cette incompatibilité, et nous rapportons le texte d'un arrêt rendu à l'audience de samedi dernier par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Marie, qui a résolu les questions dans ce dernier sens.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, considérant que les fonctions de juré sont incompatibles avec les fonctions de juge; considérant que les conseils des prud'hommes connaissent, aux termes du décret du 3 août 1810 et de la loi du 1^{er} juin 1853, de toutes les contestations qui naissent entre les fabricants et ouvriers, en dernier ressort, lorsque la demande n'excède pas 200 fr., et à charge d'appel pour les sommes plus élevées; considérant que les membres de ces conseils remplissant ainsi des fonctions judiciaires, doivent, pendant la durée de leurs fonctions, être soumis aux mêmes incompatibilités que les juges ordinaires; considérant que M. Dumas justifie qu'il est membre du conseil des prud'hommes de la ville de Paris, et qu'il en exerce en ce moment les fonctions; Ordonne que son nom sera rayé de la liste du jury de la présente session. »

Audience du 20 avril.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — QUESTION D'EXCUSE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE PÉNAL.

La fille Marie-Louise Blée, âgée de quarante ans, comparait devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 12 janvier 1858, vers huit heures du soir, une femme se présente dans la boutique du sieur Favier, débitant de tabac, rue de Rivoli, 96, et lui demanda s'il désirait de la monnaie pour une somme de 40 fr. Le sieur Favier accepta l'offre de cette femme; elle déposa une première pièce de 5 fr., non sur le comptoir, dont le contact aurait fait ressortir le son métallique de cette pièce, mais sur un cahier de papier placé devant le sieur Favier; elle s'empressa de jeter une seconde pièce de 5 fr. sur la première, le son qu'elle rendit éveilla l'attention du sieur Favier, qui constata immédiatement que la première pièce déposée était fautive. Il appela un sergent de ville et fit conduire cette femme, qui n'était autre que l'accusée, devant le commissaire de police. Pendant le trajet, elle se retournait sans cesse comme pour échanger des signes avec un complice resté inconnu.

Elle déclara se nommer femme Blée, être fille soumise, et demeurer rue des Amandiers-Popincourt, 11, tandis que c'est au n^o 75 qu'elle demeure. On comprit le motif de cette fautive adresse; en effet, quelques instants plus tard, croyant n'être pas observée, elle parvint momentanément à s'enfuir; mais elle fut bientôt saisie de nouveau et ramenée; on trouva sur elle une somme de 35 fr., qui, avec la pièce fautive restée entre les mains du sieur Favier, complétait la somme de 40 fr. qu'elle lui avait offerte en monnaie.

L'accusée a déclaré qu'elle ignorait que cette pièce fut fautive. Cette allégation est démentie par l'instruction entière. Non-seulement la femme Blée a mis en circulation une pièce dont elle connaissait la fausseté, mais cette émission a été accompagnée de circonstances qui prouvent de la part de son auteur une préméditation criminelle et l'habitude de telles manœuvres. C'est ainsi qu'on la voit choisir, pour se livrer à cette coupable industrie, un quartier éloigné de celui qu'elle habite; on trouve en sa possession une somme relativement considérable, qui doit lui servir à l'émission qu'elle se propose. La pièce fautive est la première qu'elle dépose sur un papier qui doit en amortir le tintement, et elle la recouvre d'une seconde pièce avec un empressement significatif. Ces cir-

constances sont plus que suffisantes pour établir sa culpabilité, elle ressort en outre d'un dernier fait. Une femme, qui n'a pu être retrouvée, a déclaré au sieur Favier qu'elle avait vu un homme de haute taille déposer des pièces de monnaie dans la main de l'accusée, à l'instant même où elle entra dans le débit de tabac.

« La femme Blée avait donc un complice. Le nommé Lalace, qui vit en concubinage avec elle, et qui deux fois a été condamné pour vol, devait naturellement exciter les soupçons; cependant, les présomptions résultant de sa vie commune avec l'accusée et de ses antécédents déplorablement, n'ont été confirmées par aucun fait nouveau, et, en l'absence de charges précises, une ordonnance de non lieu a dû être rendue à son égard. »

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général de Gaujal soutint l'accusation, qui est combattue par M^e Edouard Fontaine, avocat.

L'avocat, après avoir sollicité un verdict négatif sur le fait principal, demande à la Cour de poser la question d'excuse indiquée par l'art. 135 du Code pénal, qui prévient le cas où l'accusé aurait mis en circulation une pièce fautive reçue comme bonne après en avoir vérifié la fausseté.

La Cour fait droit à cette demande et la question est posée au jury.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement sur le fait principal, et affirmatif sur la question subsidiaire.

La Cour, par application de l'article 135 du Code pénal, qui prononce une amende du triple au moins, du sextuple au plus de la pièce émise, condamne la fille Blée à 30 fr. d'amende; c'était le maximum de la peine dans l'affaire soumise à la Cour.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Conseil-Duménil, colonel du 98^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 avril.

COUP DE SABRE PORTE A UN HABITANT. — BLESSURE GRAVE.

Dans la soirée du 15 mars dernier, les sergents de ville de service dans le faubourg Saint-Antoine furent attirés par les cris : « Au secours ! A la garde ! » dans la rue Richard-Lenoir; ils se rendirent en toute hâte vers la maison d'où partaient les cris, et, en arrivant devant le domicile du sieur Brocard, balancier-mécanicien, ils rencontrèrent un sapeur-pompier de la ville de Paris, qui, le sabre à la main, s'escrimait contre la devanture de la boutique dont il brisait tout le vitrage. Ce militaire, ayant vu venir les agents de la police, cessa son attaque contre la boutique pour se mettre en garde : « N'avancez pas, s'écria-t-il, je suis un enfant de la guerre ! » Mais les sergents de ville, qui étaient d'anciens soldats, ne s'arrêtèrent pas devant cette menace; ils se précipitèrent sur le sapeur-pompier, qu'ils désarmèrent sans trop de difficulté, et s'assurèrent de sa personne. Aussitôt le sieur Brocard se présenta tout couvert de sang sur la porte de son domicile, et montra aux agents de police la grave blessure qu'il avait reçue sur le sommet du côté gauche de la tête. Il signala le pompier comme étant l'auteur de cette blessure, blessure qu'il lui avait faite en lui portant un violent coup de sabre, et cela sans aucune espèce de provocation. La femme et la fille du sieur Brocard s'efforcèrent de panser la blessure, et le sapeur-pompier fut immédiatement conduit chez le commissaire de police de la section, où il fut facile de reconnaître que ce militaire était dans un état anormal.

Le commissaire se transporta sur les lieux, où il reçut la plainte du balancier-mécanicien, et constata en même temps les dégâts considérables faits à la boutique. Le sieur Brocard fut conduit chez un pharmacien de la rue Saint-Antoine, et le lendemain le pompier Becker était mis à la disposition de l'autorité militaire. Aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir volontairement fait une blessure grave à un habitant.

Sur le bureau des pièces à conviction sont déposés les effets d'habillement que portait le plaignant au moment où il fut attaqué. Le casque et qui couvrait sa tête a été coupé dans une longueur d'environ douze centimètres. Cette coiffure étant en drap ouaté, a heureusement amorti le coup de sabre.

M. le président. — Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous. Vous vous êtes rendu coupable d'un fait bien grave; sans provocation, vous avez attaqué un habitant dans son propre domicile, et dans votre fureur, vous lui avez porté sur la tête un coup de sabre si violent que, s'il eût été découvert, vous lui pourriez dire le crime, et vous vous rendez coupable d'un homicide volontaire; que pouvez-vous dire pour vous justifier ?

Le pompier Becker. — Rien, mon colonel; je venais de passer la journée avec des camarades; c'est par hasard que, pour rentrer dans ma caserne, je suis passé par la rue Richard-Lenoir.

M. le président. — Est-ce que vous connaissez la famille de cet industriel ?

Le prévenu. — Je n'ai su son nom que par l'instruction; je ne l'avais jamais vu. En apprenant le mal que je lui avais fait, je lui ai témoigné tout le regret que j'en éprouvais.

M. le président. — Comment se fait-il alors qu'en apercevant la fille du plaignant, vous l'avez menacée de la tuer si elle ne rentrait pas dans la boutique de son père ?

Le prévenu. — Je n'en sais rien, et je ne puis donner aucune autre explication. J'étais dans un tel état de boisson que je n'ai aucun souvenir de ce que j'ai fait.

M. le président. — Voyez combien vous êtes blâmable de vous laisser aller à la passion de l'ivrognerie. Voilà une famille honnête, tranquille dans son domicile; vous ne la connaissez pas, et tout à coup, entrant en fureur, vous menacez les gens de la tuer, vous détruisez leur propriété, vous mettez le chef de cette famille à un doigt de la mort, et peut-être, sans l'intervention de la police, vous seriez-vous porté à des violences plus graves encore. Voilà les conséquences de votre intempérance.

Rosalie Brocard, âgée de quinze ans : Le lundi soir du 15 mars, j'étais en train, vers dix heures, de fermer la boutique de papa qui venait de se coucher, lorsque M. le sapeur qui voilà vient à moi sans que je le voie, et il me cria aux oreilles : « Rentre chez toi, jeune fille, ou je te tue. » Surprise par la menace, je crus qu'il avait dit cela pour me faire peur en jouant, comme il y a des hommes qui vous disent des bêtises pour vous faire sauter de peur. Je lui dis donc : « Que vous êtes bête, de me faire peur comme ça; passez votre chemin, je ne vous connais pas ! » Tout en disant cela, je fis un mouvement de retraite afin de rentrer dans la boutique qui n'était éclairée que par la faible lumière d'une chandelle. M. le pompier me suit et entre en disant toujours avec sa plus grosse voix : « Il faut que je te tue. »

M. le président. — Est-ce que le prévenu, en vous faisant cette menace, avait le sabre à la main ?

La jeune fille. — Non, monsieur, mais il ouvrait de grands yeux et étendait les mains pour me prendre. Je m'empressai de crier : « Maman ! maman ! » A mes cris, maman accourut, et me voyant en face d'un militaire, elle se mit entre nous deux. Elle lui parla avec douceur et tâcha, en avançant vers lui, de le faire reculer du côté de la porte. Il y mit d'abord quelque résistance, mais maman l'ayant pris par le bras, sans vouloir le violent, voilà monsieur qui se met à crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Maman lui parle, il crie plus fort qu'on veut l'assassiner, qu'il est enfant de la halle, et qu'on n'y parviendra pas.

Tout ce tapage réveilla mon pauvre père, qui était bien fatigué de sa journée. En entendant les cris : « A l'assassin ! » dans la boutique, il se jetait dehors du lit, et arriva pieds nus, moitié habillé, et, s'adressant au pompier, il lui demanda ce

qu'il voulait. Celui-ci répondit : « Je suis enfant de la guerre ! — Eh bien ! dit mon père, allez guerroyer ailleurs. » Comme nous avions reconnu que nous avions affaire à un homme un peu lancé dans le vin, on l'avait ménagé, espérant qu'il s'en irait tranquillement. Mais, au moment où mon pauvre père l'eut reloué jusque sur le pavé de la rue, il tira son sabre et menaça de nous frapper. Maman, qui, de sa main droite, tenait la porte pour la fermer, et de la main gauche tirait papa pour le faire rentrer, ferma trop vite cette porte, de telle façon que papa se trouva iras entre les montants. C'est dans cette position difficile et gênante qu'il reçut sur la tête un grand coup de sabre qui le mit tout couvert de sang. Les sergents de ville accoururent et nous débarrassèrent du pompier.

M. le président. — Après avoir blessé votre père, le prévenu n'a-t-il pas fait autre chose ?

La jeune fille. — Ah ! oui, monsieur, il a brisé tous les carreaux de notre boutique; ce n'est le commissaire de police lui-même qui les a fait remettre; il y en a eu pour 40 ou 50 francs.

M. le président. — Connaissez-vous ce militaire, aviez-vous jamais causé avec lui ?

La jeune fille. — Jamais. Aussi ça m'étonna beaucoup qu'il vint se mêler de me faire peur quand je fermais la boutique.

M. Brocard père, balancier-mécanicien, confirme la déposition faite par sa fille et montre aux juges la cicatrice qui existe sur le côté gauche de la tête; sa place et son étendue auraient pu inspirer des craintes pour la vie du plaignant. « Sans ma casquette qui m'a garanti, dit-il, le sabre me cassait la tête. J'ai voulu me retirer en arrière pour éviter le coup, mais malheureusement je me suis trouvé pris et serré dans la porte à moitié fermée. Ma femme et ma fille la tenait par derrière. Alors le coup de sabre a été porté ferme sur ma tête presque immobile. »

M. le président. — Avez-vous été malade longtemps ?

Le témoin. — Mon Dieu ! j'ai souffert et je souffre encore un peu; mais au bout de dix à douze jours j'allais assez bien pour reprendre mes travaux. Quand on a besoin de travailler on se force un peu. C'est un malheur qui nous est arrivé, et je serais fâché qu'il en arrivât un autre pour ce pompier. Je ne le connais pas, mais ses camarades qui sont venus me voir m'ont dit que c'était un bon enfant.

M. le président. — Au prévenu : Qu'avez-vous à répondre sur ces deux dépositions; elles sont empreintes d'une grande bienveillance.

Le prévenu. — Tout ce que je puis dire est que je suis bien fâché, et que je réparerai de mon mieux le mal et le tort que j'ai fait à monsieur.

M. le capitaine Gamet, des sapeurs-pompiers : J'avais accordé à Becker la permission de m'inuit pour des affaires particulières, mais j'ai su qu'il avait passé sa journée à boire. Lorsque ce pompier est venu, il est turbulent et n'a aucune retenue; en un mot, il a un mauvais vin; hors cela, il est très doux et n'est pas un mauvais sujet. Je n'ai pas à me plaindre de son service.

Le Conseil déclare Becker coupable d'avoir fait des blessures et détruit une clôture, et le condamne à trois mois de prison.

Le Constitutionnel publie aujourd'hui, sous la signature de M. Amédée Renée, son directeur, l'article suivant :

« L'acquiescement de Bernard a causé une profonde indignation en France, et le sentiment si vif, exprimé ce matin par l'Univers, est compris de tout le monde. Néanmoins, disons-le, pour être juste, ce n'était pas l'occasion d'attaquer le Times comme l'a fait l'Univers, puisque le Times a énergiquement soutenu le bill des conspirateurs, flétri les assassins et défendu l'honneur anglais. »

« Quant à nous, nous ne ferons pas de longs commentaires sur un pareil acquiescement, exemple inouï de scandale pour la morale publique; car quel honnête homme en France et en Angleterre pourrait douter de la culpabilité de Bernard ? Nous dirons seulement à ceux de nos voisins qui désirent le maintien des bonnes relations entre les deux pays, que si, par malheur, on répandait en France, dans nos villes, dans nos casernes, dans nos campagnes, le plaidoyer de l'avocat de Bernard, ce plaidoyer qu'on a laissé remplir de tant de fiel, de calomnies, d'injures, contre l'Empereur, contre le peuple qui l'a élu, contre l'armée et contre nos institutions, il serait difficile au gouvernement, avec les meilleures intentions, d'arrêter les effets de l'indignation publique. — Am. Renée. »

CHRONIQUE.

PARIS, 20 AVRIL.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 février dernier le débat élevé entre la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage au gaz et M. Gudin, peintre de marine. Un jugement de la 5^e chambre a condamné M. Gudin à payer à la Compagnie parisienne la somme réclamée, soit 899 fr. 50 c., pour fournitures de gaz, et l'a déclaré non recevable dans sa demande reconventionnelle en 3,500 francs de dommages-intérêts. M. Gudin prétendant que ce jugement était qualifié à tort, jugement en dernier ressort, l'a frappé d'appel. Nonobstant cet appel, la Compagnie parisienne a fait signifier le jugement et fait pratiquer une saisie sur les meubles de M. Gudin, et a établi un gardien. Aussitôt M. Gudin a fait donner assignation en référé à la Compagnie.

M. Guynet-Sionnest, avoué du demandeur, a sollicité la discontinuation des poursuites en attendant les défenses qu'on espérait obtenir de la Cour.

M^e Delorme, avoué de la Compagnie du gaz, a rappelé les dispositions précises de l'article 457 du Code de procédure civile; suivant lui, l'appel relevé à la hâte serait un appel sans aucune chance de succès, car le jugement est en dernier ressort; et il n'y aurait donc lieu à ordonner la discontinuation des poursuites.

M. le président Benoit-Champy a dit qu'il n'y avait lieu à référé.

L'école paysagiste, importée en France par les jardiniers anglais, est en grande vogue en ce moment, et on préfère ses ingénieuses et savantes combinaisons aux grandes lignes et aux beautés calmes de l'école de Lenoir, en ce qui regarde la perspective des jardins. Que de déceptions viennent cependant assaillir les petits propriétaires amoureux du pittoresque et des ruines artificielles ! Voici en référé les tribunaux, en raccourci, de M^{me} Bourlet dans son ermitage de Colombes. Cette dame a, suivant les conseils de ses amis, éprouvé le plus vif désir d'avoir dans sa propriété de Courbevoie quelques rochers de bon goût, des ruines poétiques, le tout arrosé par les détours capricieux d'une rivière artificielle. M. Bourazet, entrepreneur de rocailles, rue de Laborde, à Paris, s'est chargé de cette fourniture aux meilleures conditions possibles. La perspective était réussie, mais les fonds de la rivière manquaient complètement de solidité, à ce que prétend M^{me} Bourlet, et il a fallu continuellement remplir d'eau la petite rivière, assez semblable, sous ce point de vue, au tonneau des Danaïdes. M. Bourazet, pressé de remédier à cet état de choses, n'a pu ou su empêcher l'eau de fuir, et M^{me} Bourlet, de guerre lasse, l'a fait assigner en référé.

M^e Ramond de la Croisette, avoué de M^{me} Bourlet, a exposé à l'audience des référés, dans l'intérêt de la demanderesse, que les enduits du fond de la rivière et de ses rives escarpées, destinés à y retenir l'eau, étaient de mauvaise qualité, qu'ils n'avaient pas tardé à cloquer et à s'écailler. L'eau s'est ensuite infiltrée par les fissures qui se sont produites, si bien que la rivière est bientôt restée complètement à sec, laissant les poissons et les autres

habitants aquatiques, qu'on avait l'espoir d'y acclimater dans le plus grand embarras. L'avoué conclut en demandant la nomination d'un expert chargé d'indiquer le besoin.

M. Bourazet, l'entrepreneur de rivières, n'a pas craint de parer, et personne ne s'est présenté dans son intérêt.

M. le président Benoit-Champy a commis M. Martin, architecte, en qualité d'expert, dans les termes des conclusions de la demande.

M. M..., caissier chez un agent de change, est responsable vis à vis de son patron des erreurs qu'il peut commettre dans sa caisse. Il y a près de deux ans, qu'il blâmant le compte d'un des clients, il ernt s'être trompé par erreur au crédit de ce client, le sieur D..., en portant de 1,030 fr. 35 c., qui devait être portée à son débit; le solde débiteur de ce dernier, qui devait être 18,486 fr. 40 c., n'avait été fixé qu'à 16,486 fr. 90 c. pour le prévenir de l'erreur. M. D... répondit que le compte avec l'agent de change avait été d'ailleurs réglé et soldé, qu'il avait entre les mains des bordereaux qui le constataient, et, en conséquence, il se refusa à restitution demandée.

M... dut payer d'abord de ses deniers une somme de 2,000 fr., puis il intenta une action contre le sieur D..., qui lui opposa une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité. D... prétendait ne connaître que l'agent de change auquel il avait donné ses ordres; quant à son commissionnaire, il n'avait jamais traité avec lui, et il ne pouvait avoir eu connaissance de ce que le sieur D... avait fait. Le Tribunal, par un jugement en date du 18 décembre 1856, rejeta cette fin de non-recevoir et décida que le caissier qui a commis une erreur dans un compte et qui est responsable vis-à-vis de son patron en qualité pour agir directement contre le client qui a profité de cette erreur.

L'affaire revenait à l'audience de ce jour, après examen et enquête. M... avait établi que le jour même, à l'ajour pointage qu'il avait fait des comptes de chaque client, il avait reconnu que l'erreur ne pouvait provenir que du compte du sieur D.... Le Tribunal, après avoir entendu M^e Montigny, pour M..., et M^e Dutard, pour D..., a, en effet, condamné ce dernier à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr. 70 c., et fixé à deux années la durée de la contrainte par corps. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 15 avril 1858.)

Les sieurs Guédu et Clérissa ont loué au sieur Truinet une maison située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Ce bail, passé au mois de septembre 1857, est consenti pour vingt années, moyennant le prix annuel de 17,000 fr. Le 5 décembre suivant, l'immeuble qui a fait l'objet du bail était vendu à l'audience des criées adjudé au sieur Truinet. Le premier acte de nouveau propriétaire fut de demander la nullité du bail, en se fondant sur l'époque à laquelle il était intervenu; sa date le plaçait en effet six mois après le commandement, qui n'avait été suivi de la saisie et de la vente de l'immeuble.

M^e Picard, avocat du sieur Truinet, demandait, en conséquence, l'application de l'article 684 du Code de procédure civile. Il ajoutait que la durée du bail, les conditions qu'il renfermait, rapprochées de sa date, établissaient suffisamment le concert frauduleux entre les locataires et la partie saisie.

Le sieur Guédu répondait, par l'organe de M^e Mangin que l'article 684 ne pouvait être appliqué qu'en cas de fraude démontrée, et que les circonstances de la cause, notamment un paiement de 8,000 fr. fait d'avance par les locataires, démontrent leur parfaite bonne foi.

Le Tribunal a ainsi statué :

« Attendu que l'article 684 du Code de procédure civile dispose qu'en cas de poursuites immobilières, les baux qui ont été conclus à date certaine avant le commencement des poursuites, si les créanciers on l'adjudicataire le demandeur, qu'il résulte de ce texte et de la discussion à laquelle a donné lieu lors des modifications apportées au Code de procédure civile, que pour que l'annulation puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait fraude certaine entre le preneur et le saisi, comme cela serait indémonstrable d'après les termes généraux du droit sur la fraude, et qu'il suffit que les juges reconnaissent d'après les circonstances dont l'appréciation est laissée à leurs lumières, que de la part du saisi, il y a eu mauvaise administration ou intention de nuire au résultat de l'adjudication; »

En fait :

« Attendu que le bail fait par Damien à Guédu porte la date du 5 septembre, qu'il est donc postérieur de six mois au commandement tendant à la saisie, qu'il n'a d'ailleurs été débiteur que par un dire additionnel au cahier des charges du 4 décembre, c'est-à-dire la veille de l'adjudication; »

« Qu'à cette époque, la seule qui puisse être considérée comme la date certaine du bail, Damien devait s'attendre à tout acte d'administration qui n'était pas indispensable; »

« Attendu que la longue durée de ce bail, la nature de la location, les clauses qui le renferme, l'obligation par le propriétaire de faire certains travaux dispendieux, l'autorisation donnée au locataire d'établir une construction dans la cour; font de ce bail une chose nuisible et onéreuse pour la propriété et étaient de nature à éloigner les enchérisseurs; »

« Gudin n'a pu ignorer, même au 5 septembre, date du bail, quelle était la situation de Damien, et a dû comprendre qu'il traitait avec un homme qui n'avait plus la disposition pleine et entière de sa chose; »

« Déclare nul et de nul effet le bail consenti par Damien à Guédu et consorts, et les condamne aux dépens. »

(Tribunal civil, 3^e chambre; présidence de M. Pussie; audience du 27 mars.)

Elle est née à Paris, à la petite Pologne, de parents de Paris situés entre la rue du Rocher et le faubourg Saint-Rouge; c'est là qu'elle a sucé le lait de sa nourrice, hiberon Darbo d'occasion; là qu'elle a sucé son premier sucre d'orge et les premières leçons de sa mère, que sa veuve en premières nocces d'un sergent décoré de France, et en secondes nocces d'un homme d'oublié de France, en état d'insolvabilité. Depuis qu'elle a oublié de France sa première communion, ce qu'a fait la jeune Irma, elle a oublié, et il sera bon de l'oublier. Elle prétend qu'elle a été successivement couturière, lingère, fleuriste, pianiste, débitante de tabac, débutante aux cafés-concerts, et à serrer dans cette commune les liens de l'hygiène. Cela, il y a quatre ans, et depuis quatre ans la capitale pourrait se trouver heureuse de tenir dans sa main le fronton de la Gascogne un comptoir de marchand de vin liquoreux, des plus achalandés; mais on n'est pas né impunément à Paris, à la petite Pologne, sans avoir des émotions de jeunesse, et pour conserver sa beauté, son embonpoint il faut nécessairement que la belle Irma fasse chaque année un voyage à Paris.

Cette année, comme d'habitude, elle a donc fait un voyage. Elle a revu ses anciennes connaissances, une ou deux geuse à la nuit, une pâtisseries ambulante, une ouvrière

... aux Funambules, un marchand de coco, et un...
Le jour de l'ouverture de la foire aux jambons, elle a pris un verre...
M. le président : Vous répondez avant de savoir ce que je vais vous demander.

Le cocher ne bouge, et la belle Irma insistant avec un...
M. le président : Vous répondez avant de savoir ce que je vais vous demander.

Thomasson est un tapageur hebdomadaire; tous les...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : Comme si tous les souliers ne se ressem-...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Un sergent de ville passait sur le quai de la Tour-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Les plaintes qu'avait entendues ce dernier continuaient;...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

toutefois, elles paraissent plutôt être des marques d'im-...
M. le président : Vous répondez avant de savoir ce que je vais vous demander.

Blanpied : Ah ! oui... bien... pardon... oui, oui, je l'ai...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : Comme si tous les souliers ne se ressem-...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Un sergent de ville passait sur le quai de la Tour-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Les plaintes qu'avait entendues ce dernier continuaient;...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

écrit, les médecins ne conservent presque pas d'espoir...
M. le président : Vous répondez avant de savoir ce que je vais vous demander.

Blanpied : Ah ! oui... bien... pardon... oui, oui, je l'ai...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : Comme si tous les souliers ne se ressem-...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Un sergent de ville passait sur le quai de la Tour-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Les plaintes qu'avait entendues ce dernier continuaient;...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

spéciaux, sont faits pour inspirer toute confiance et assurer...
M. le président : Vous répondez avant de savoir ce que je vais vous demander.

Blanpied : Ah ! oui... bien... pardon... oui, oui, je l'ai...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : Comme si tous les souliers ne se ressem-...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Un sergent de ville passait sur le quai de la Tour-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Les plaintes qu'avait entendues ce dernier continuaient;...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Le prévenu : Non; c'est un marchand de parapluies qui...
M. le président : Un marchand de vin qui vend des sou-...
M. le président : Vous les avez bien reconnus?

Le prévenu : C'est bien malin, vous savez que je les avais...
M. le président : C'est un marchand de vin.

Bourse de Paris du 20 Avril 1858. Table with 2 columns: Instrument and Price.

AU COMPTANT. Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 3 columns: Station, Price, and Description.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

OPÉRA. — Marco Spada, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Le Légataire, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Jeunesse.
ITALIENS. — Giuditta.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Preciosa, Don Almazor.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.
VARIÉTÉS. — La Ferme, Macaroni d'Italie.
GYMNASE. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Nouvelle Hermione, le Hannoton du Japon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties.
AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.
CAITÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu.
FOIES. — Les Orphelins, le Paillasson, le Porc-Epic.
DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandiers.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Freluchette.
LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier.
BRAMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.
Imprimerie A. Guyot, rue N°-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS. Vente de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. d'agrément et de produit, à Pierre-Brou, près Etretchy (Seine-et-Oise), chemin d'Orléans (31 hectares, prés et bois, pêche et chasse), à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1858.

TERRAINS A VENDRE par lots de 250 et au-dessus, depuis 2 fr. 25 c. le mètre, avec façades sur de larges avenues, au nouveau village de Valparaiso, fondé à la Varenne-Saint-Maur, devant la station du chemin de fer, près de la rivière. Très bonnes terres, matériaux de construction à bon marché.

Ventes mobilières. FONDS D'ÉPICERIES. A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le mercredi 23 avril 1858, à midi.

TERRAINS A PASSY près la porte du bois de Boulogne, rue de la Tour et avenue de Saint-Germain, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1858, à midi, par le minist-

ère de M. J.-E. DELAPORTE et MOCQUARD, en 8 lots, chacun d'une contenance de 933 à 1,477 mètres, et d'une mise à prix de 27,500 fr. à 35,315 fr.

M. J.-E. DELAPORTE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire du cahier d'enchères; et à M. MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

TERRAINS A VENDRE par lots de 250 et au-dessus, depuis 2 fr. 25 c. le mètre, avec façades sur de larges avenues, au nouveau village de Valparaiso, fondé à la Varenne-Saint-Maur, devant la station du chemin de fer, près de la rivière. Très bonnes terres, matériaux de construction à bon marché.

Ventes mobilières. FONDS D'ÉPICERIES. A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le mercredi 23 avril 1858, à midi.

TERRAINS A PASSY près la porte du bois de Boulogne, rue de la Tour et avenue de Saint-Germain, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1858, à midi, par le minist-

ère de M. J.-E. DELAPORTE et MOCQUARD, en 8 lots, chacun d'une contenance de 933 à 1,477 mètres, et d'une mise à prix de 27,500 fr. à 35,315 fr.

STÉ GLE DE LA CHAUDRONNERIE. Usine, matériel et brevet d'invention, à vendre, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 29 avril 1858.

CIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1857, est convoquée pour le lundi 31 mai à trois heures, dans la petite salle Sainte-Gécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

CIRAGE ORIENTAL. Onctueux et liquide, sans acide, composé par TEXTIER, chimiste, 43, rue Saint-Lazare. Ce nouveau cirage donne à la chaussure un noir et un brillant sans pareil; il la conserve au lieu de la brûler, comme le font tous les autres cirages. Dépôt chez tous les épiciers et marchands de couleurs.

OPÉRA (passage) Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procéd. Castor noir, 20 fr.; mécanique, 12 fr.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (1921)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

THEORIE DU CODE PENAL, 3e ÉDITION, revue et annotée de la législation et de la jurisprudence jusqu'à ce jour; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et M. FAUSTIN-HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation. 6 volumes in 8e. Prix: 50 fr.

CODE ANNOTE DE LA PRESSE (NOUVEAU), pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856; suivi 1° des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2° du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3° d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4° d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois au tableau de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat; pouvant faire suite aux CODES ANNOTÉS DE SREY-GILBERT. 1 vol. in-4°. 1856. 12 fr.

REPRESSION PENALE DE SES EFFETS, par M. BEZEMERGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in 8°. 1855. 14 francs.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

Librairie de GUILLAUMIN et C^o, rue Richelieu, 14, Editeurs du Dictionnaire de l'Economie politique (2 volumes grand in-8^o, 50 fr.), du Journal des Economistes (30 fr. par an), etc., etc.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL THEORIQUE ET PRATIQUE

DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION

1. Connaissance des marchandises, soit comme matière première, soit comme produit de l'industrie. — 2. Géographie commerciale: état, nature et mouvement du commerce de chaque place; importations et exportations, leur importance, nature des marchandises importées ou exportées; relations, voies de communication, cours des changes, établissements de crédit, usages commerciaux. — 3. Monnaies, poids et mesures de tous les pays. — 4. Droit commercial terrestre et maritime. — 5. Navigation: description des ports, droits et usages particuliers. — 6. Douanes: droits à l'entrée et à la sortie, primes, prohibition, législation. — 7. Economie politique appliquée.

Le Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, imprimé avec le plus grand soin, en caractères neufs et sur très beau papier collé, formera deux volumes grand in-8^o, chacun de 1,100 à 1,200 pages à deux colonnes, et sera publié en 14 livraisons chacune de 160 pages.

Le prix de chaque livraison, renfermant la matière de 3 volumes in-8^o ordinaires, est de 3 fr.

Chaque livraison sera adressée, sans augmentation de prix et franco, dans toute la France, aux souscripteurs qui n'auront pas un mandat sur la poste d'au moins 6 fr., prix de deux livraisons.

Il paraîtra régulièrement une livraison toutes les six semaines ou au plus tard tous les deux mois. — Les deux premières livraisons sont en vente.

Le Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation est un ouvrage entièrement nouveau, rédigé sur les documents les plus authentiques et les plus récents, recueillis dans toutes les parties du monde par des écrivains les mieux informés et les plus spéciaux. — Il est publié par livraisons afin d'en faciliter l'acquisition aux employés du commerce, de la banque et de l'industrie. Conçu dans la pensée d'être utile à tous ceux qui s'occupent plus ou moins d'affaires, c'est à-dire à tout le monde, il est surtout indispensable aux jeunes gens qui se destinent à la carrière commerciale et qui désirent se créer une position convenable par le meilleur emploi de leur intelligence et de leur travail.

Les commerçants, les négociants, les armateurs, les manufacturiers et les fabricants, les juges consulaires et les membres des chambres de commerce, les publicistes et les hommes du monde y trouveront des renseignements qu'ils cherchaient vainement ailleurs. — Voici la liste des principaux articles et les noms des auteurs des deux premières livraisons:

- 1^{re} LIVRAISON. — AB-ARM. — Abattoir, Baudement, professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers. — Abbeville, Courbel-Poulard, président de la chambre de commerce d'Abbeville. — Abonnement, Abordage, Armeur, Arment, Ch. Vergé. — Absinthe, Actes, Acide, Agarie, Agathe, Alabâtre, Alcalis, Alcool, Alcomètre, Aloès, Alum, Ambre, Amidon, Anis, Anisette, Argyre, Arthur Mangin. — Accaparement, Approvisionnement, Joseph Garnier, professeur à l'École des Ponts-et-Chaussées. — Acte de navigation, Baudrillard, professeur au collège de France. — Acquiescement, Admission temporaire, Ancre, P. de Lajonkai. — Acte de commerce, Action, Affiches, Affrètement, Agent d'affaires, Agent de change, Agrégé, Apprentissage, Arbitrage, Arbitrage, Ch. Vergé. — Adélaid, Aden, Alep, Alexandre, L. Chemin-Dupont. — Action, Agent de change, Agriologie, Vuhner. — Agriculture, L. de Lavergne, membre de l'Institut. — Agriologie, Bart. Maurice. — Aix, Ch. de Ribbe. — Akajab, E. Jouveaux. — Alaïs, F. de La Farrelle, correspondant de l'Institut. — Albany, Michelant. — Alencou, le Baron Mercier, député. — Alpine, Alpage, Legentil. — Alyonens, Lamy, secrétaire de la chambre de commerce. — Amortissement, Vuhner. — Amsterdam, Ch. Vogel. — An, Ch. Tronquoy et Repmaker, secrétaire de la chambre de commerce. — Andrinople, E. Pouljard, consul général. — An, J.-H. Magne, professeur à l'École d'Alfort. — Angers, Leclerc-Guilroy. — Annonay, Alléon-Canson. — Annuités, Léon Say. — Anvers, P. de Lajonkai et de Cognel d'Anvers, sénateur. — Arbres fruitiers, Yseau. — Aréopage, Arica, L.-P. de Libersart. — Argent, Alphonse Bonneville, essayeur à la Banque de France. — Arkangel, Ch. Tronquoy. — Arles, F. Billot.

Table with 3 columns: Pays étrangers, Chaque liv. L'ouv. comp., Chaque liv. L'ouv. comp. Lists countries like Belgique, Danemark, Elals Sardes, etc. with corresponding prices.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 avril. Rue Saint-Sauveur, 23. Consistant en: (7828) Comptoirs, montres, glaces, tables, ustensiles de cuisine, etc. Rue de la Michodière, 41. (7829) Bureaux, chaises, commodes, tables, ustensiles de cuisine, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7830) Bibliothèque, fauteuils, bureaux, armoire, étoffes, etc. Le 21 avril. (7831) Buffets, commodes, chaises, glaces, bibliothèques, tables, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. (7832) Bibliothèque, commode, tables, fauteuils, glaces, chevaux. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7833) Bureau, casier, comptoir, toilette, fauteuils, lampe, etc. (7834) Armoires à glaces, commodes, armoires, tables, pendules, etc. (7835) Bureaux, armoires, chaises, tables, et autres objets. (7836) Comptoirs, bureaux, chaises, glaces, tapis, etc. (7837) 4 tours à pédales pour métaux, machine à percer, etc. (7838) Canapés, guéridon, toilette, table à café, tables à glaces, etc. (7839) Comptoirs, armoires, glaces, pupitre, tables, fourneaux, etc. (7840) Bureau, comptoirs, 5 pièces de toile, serviettes, torchons, etc. (7841) Machines à vapeur, enrouleurs, étaux, matériel de forge, etc. (7842) Comptoirs, tables, bureaux, chaises, pendule, coffre-fort, etc. (7843) Buffet, commode, tableaux, baromètre, pendule, perche, etc. (7844) Armoire, bibliothèques, toilette, fauteuils, pendules, voitures, etc. Rue Taiboul, 13. (7845) Commodes, armoires, cadres, glaces, canapés, etc. Rue Jean-Goujon, 51. (7846) Buffet, étagère, armoires, tables, tapis, consoles, rideaux, etc. Commune de Montmarie. (7847) Comptoir en chêne, poêle à frire, ustensiles de cuisine, etc. Même commune. (7848) Bureau, commode, armoire, tables, chaises, établis, clous, etc. Même commune. (7849) Comptoirs, balances, rayons, cloison, articles d'épicerie, etc. Rue Labat, 25. (7850) Scaudettes, buffet, pendule, glace, bois de charpente, etc. Le 23 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7851) Enclumes, scies, hère, etc. de fer, étaux, menuisiers divers. (7852) Armoires vitrées, montres vitrées, comptoir, boxco, etc. (7853) Bureau, commodes, pendule, buffet, tables, chaises, glaces, etc. (7854) Armoire, canapé, fauteuil, tables, chaises, glaces, etc. (7855) Forges, enclume, étaux, outils, calorifère, fontaine, meubles. (7856) Bureaux, armoires, tables, commodes, fauteuils, buffet, etc.

des tapis, pour un nouveau système de siège et pour un nouveau système de fours, ensemble l'exploitation de tous brevets de perfectionnement ou d'invention qui pourraient être pris soit directement, soit indirectement par l'un ou l'autre des associés gérants, pendant la durée de la société. Le droit de gestion et d'administration commerciale appartiendra à MM. Edouard et Colonne, sociétaires gérants. MM. Edouard et Colonne auront seuls la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront tous obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit, et serait nul, quant à la société, même à l'égard des tiers. La commandite sera de la somme de vingt-cinq mille francs, qui a été versée dans la maison, au moment dudit acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 Mars 1858, qui déclarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture aux créanciers. Du sieur DELON (Alexandre), négociant en bouillons, rue Mauconseil, 21; nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic provisoire (N° 44881 du gr.). Du sieur REGAUDIER (Claude-Marie), md de d'habils, rue de l'École-de-Médecine, 94; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poitrine, 9, syndic provisoire (N° 44882 du gr.). Du sieur PERRON (Auguste), md de chausures, rue de Bourgogne, 30; nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Quant-émère, qual des Grands-Augustins, 25, syndic provisoire (N° 44883 du gr.). Du sieur GOUAIS (Louis-Auguste), charbon, rue de Charlot, 48, court du Chêne-Vert; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N° 44884 du gr.). Du sieur MEYON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48; nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Breuille, place Broda, 8, syndic provisoire (N° 44885 du gr.).

SONT INVITÉS DE SE RENDRE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, SALLE DES ASSEMBLÉES DES FAILLITES, LES CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PONTVUYST (Jean-Henri), limonadier, rue de Charonne, 27, le 24 avril, à 2 heures (N° 44886 du gr.).

Du sieur MALLET (Auguste), anc. docteur, ayant tenu maison garnie à Grenelle, rue Leleux-et-Juge, le 8 avril, à 4 heures (N° 44887 du gr.).

Du sieur BENOIST (Jules), ancien commissionnaire en marchandises, actuellement maître d'hôtel meublé, rue Malher, 5, le 26 avril, à 4 heures (N° 44888 du gr.).

Du sieur FERRER (Alexandre-Pierre-François), md de vins à Baginottes, route stratégique des fortifications, en face la bastion n° 45, au bout de la rue de la Santé prolongée, le 26 avril, à 4 heures (N° 44889 du gr.).

Du sieur RIET (Charles-François-Joseph), md de vins à Baginottes, rue d'Orléans, 407, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 43, syndic de la faillite (N° 44753 du gr.).

Du sieur MICHELIN (Victor), md de vins, rue St-Ambroise, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic de la faillite (N° 44754 du gr.).

Du sieur RUCHEUR (Louis-Julien), md bonnetier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Baginottes, avenue de St-Duen, 15, entre les mains de M. Soumaireu, faubourg Saint-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur PIGNONNET (Jean-Effene), jardinier-lucriste au village de Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N° 44775 du gr.).

Du sieur BRITZ (Jean-Luce), mé-

CONCORDATS.

Du sieur PARARE (Auguste-Alexandre), md de vins-restaureur, rue du Dauphin, 4, le 26 avril, à 4 heures (N° 44327 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Louis-Philippe), anc. nég. en café, chicorée et chocolat, rue Grange-aux-Belles, 26, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 34, syndic de la faillite (N° 44791 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESETABLES (Urban), commissionnaire en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 26 avril, à 4 heures (N° 44328 du gr.).

Du sieur LAROCHE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 26 avril, à 9 heures (N° 44329 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité ou l'inutilité du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44747 du gr.).

Du sieur MATHON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48, entre les mains de M. Gilliet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 44693 du gr.).

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant des Comptoirs et Montagnes de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et C^o, ledit Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 43, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 44749 du gr.).

Du sieur ABRAHAM (Isaac), anc. courtier du commerce, rue Bleue, 6, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 44594 du gr.).

Du sieur SCHLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 163, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 44765 du gr.).

Du sieur RIET (Charles-François-Joseph), md de vins à Baginottes, rue d'Orléans, 407, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 43, syndic de la faillite (N° 44753 du gr.).

Du sieur MICHELIN (Victor), md de vins, rue St-Ambroise, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic de la faillite (N° 44754 du gr.).

Du sieur RUCHEUR (Louis-Julien), md bonnetier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Baginottes, avenue de St-Duen, 15, entre les mains de M. Soumaireu, faubourg Saint-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur PIGNONNET (Jean-Effene), jardinier-lucriste au village de Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N° 44775 du gr.).

Du sieur BRITZ (Jean-Luce), mé-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESETABLES (Urban), commissionnaire en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 26 avril, à 4 heures (N° 44328 du gr.).

Du sieur LAROCHE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 26 avril, à 9 heures (N° 44329 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité ou l'inutilité du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44747 du gr.).

Du sieur MATHON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48, entre les mains de M. Gilliet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 44693 du gr.).

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant des Comptoirs et Montagnes de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et C^o, ledit Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 43, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 44749 du gr.).

Du sieur ABRAHAM (Isaac), anc. courtier du commerce, rue Bleue, 6, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 44594 du gr.).

Du sieur SCHLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 163, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 44765 du gr.).

Du sieur RIET (Charles-François-Joseph), md de vins à Baginottes, rue d'Orléans, 407, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 43, syndic de la faillite (N° 44753 du gr.).

Du sieur MICHELIN (Victor), md de vins, rue St-Ambroise, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic de la faillite (N° 44754 du gr.).

Du sieur RUCHEUR (Louis-Julien), md bonnetier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Baginottes, avenue de St-Duen, 15, entre les mains de M. Soumaireu, faubourg Saint-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur PIGNONNET (Jean-Effene), jardinier-lucriste au village de Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N° 44775 du gr.).

Du sieur BRITZ (Jean-Luce), mé-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESETABLES (Urban), commissionnaire en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 26 avril, à 4 heures (N° 44328 du gr.).

Du sieur LAROCHE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 26 avril, à 9 heures (N° 44329 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité ou l'inutilité du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44747 du gr.).

Du sieur MATHON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48, entre les mains de M. Gilliet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 44693 du gr.).

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant des Comptoirs et Montagnes de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et C^o, ledit Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 43, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 44749 du gr.).

Du sieur ABRAHAM (Isaac), anc. courtier du commerce, rue Bleue, 6, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 44594 du gr.).

Du sieur SCHLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 163, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 44765 du gr.).

Du sieur RIET (Charles-François-Joseph), md de vins à Baginottes, rue d'Orléans, 407, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 43, syndic de la faillite (N° 44753 du gr.).

Du sieur MICHELIN (Victor), md de vins, rue St-Ambroise, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic de la faillite (N° 44754 du gr.).

Du sieur RUCHEUR (Louis-Julien), md bonnetier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Baginottes, avenue de St-Duen, 15, entre les mains de M. Soumaireu, faubourg Saint-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur PIGNONNET (Jean-Effene), jardinier-lucriste au village de Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N° 44775 du gr.).

Du sieur BRITZ (Jean-Luce), mé-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESETABLES (Urban), commissionnaire en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 26 avril, à 4 heures (N° 44328 du gr.).

Du sieur LAROCHE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 26 avril, à 9 heures (N° 44329 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité ou l'inutilité du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44747 du gr.).

Du sieur MATHON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48, entre les mains de M. Gilliet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 44693 du gr.).

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant des Comptoirs et Montagnes de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et C^o, ledit Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 43, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 44749 du gr.).

Du sieur ABRAHAM (Isaac), anc. courtier du commerce, rue Bleue, 6, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 44594 du gr.).

Du sieur SCHLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 163, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 44765 du gr.).

Du sieur RIET (Charles-François-Joseph), md de vins à Baginottes, rue d'Orléans, 407, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 43, syndic de la faillite (N° 44753 du gr.).

Du sieur MICHELIN (Victor), md de vins, rue St-Ambroise, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ecliquier, 32, syndic de la faillite (N° 44754 du gr.).

Du sieur RUCHEUR (Louis-Julien), md bonnetier, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Baginottes, avenue de St-Duen, 15, entre les mains de M. Soumaireu, faubourg Saint-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur PIGNONNET (Jean-Effene), jardinier-lucriste au village de Devin, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N° 44775 du gr.).

Du sieur BRITZ (Jean-Luce), mé-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DESETABLES (Urban), commissionnaire en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 26 avril, à 4 heures (N° 44328 du gr.).

Du sieur LAROCHE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 26 avril, à 9 heures (N° 44329 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité ou l'inutilité du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 44747 du gr.).

Du sieur MATHON (Edme-Nicolas), md de couvertures, rue Montmartre, 48, entre les mains de M. Gilliet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 44693 du gr.).

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant des Comptoirs et Montagnes de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et C^o, ledit Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 44776 du gr.).

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue Saintonge, 43